



Mairie de NOGARO
Arrondissement de Condom
Département du Gers

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le _____
ID : 032-213202963-20251006-DEC_2025_50-AR

DECISION n°2025 50

Le Maire de NOGARO,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023, accordant à Monsieur le Maire, partie (13) des délégations définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui confiant ainsi certaines responsabilités.

DECIDE :

Article 1^{er} : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle du Dojo, Avenue Périé avec Monsieur Patrick BLOT, Président du Judo CLub

Article 2 : Un compte rendu de cette décision et pièces annexes sera communiqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Nogaro, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Christian PEYRET





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JUDO-KARATE (DOJO)

ENTRE :

La Commune de NOGARO représentée par son Maire, Monsieur Christian PEYRET, en exécution d'une délibération du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023 et d'une décision du 06/10/2025

Ci-après désignée par les termes, la Commune

D'une part,

ET :

Monsieur Patrick BLOT, Président du Judo Club

D'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Le Judo Club organise des cours de Judo du **8 septembre 2025 au 30 Juin 2026** :

- **Le Mardi de 11H00 à 12H00**
- **Le Mardi de 18H45 à 20H45**
- **Le Mercredi de 11H00 à 12H00**
- **Le Mercredi de 16H30 à 20H30**
- **Le Jeudi de 18H45 à 19H45**

ARTICLE 2 : Le Judo Club agit à titre d'organisateur. En conséquence, relève de sa compétence :

- l'organisation des cours, le tarif des cours,
- la couverture par une police de la responsabilité Civile des cours et, le cas échéant, des spectacles.

La Commune de Nogaro met le dojo à la disposition de l'association **9 heures** par semaine. L'association du Judo Club devra jouir des lieux sans qu'il puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux mis à disposition.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Judo Club s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni intenter aucune



action en responsabilité et dommages-intérêts contre la commune de NOGARO, dans le cas où le Dojo ne pourrait être mis à la disposition dans les conditions prévues ci-dessus pour une cause de force majeure (réparations diverses, défaillance des installations, raisons de sécurité, etc.).

ARTICLE 5 : En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, la juridiction du ressort dont dépend la commune de Nogaro sera seule compétente.

ARTICLE 6 : La présente convention prend effet à compter du **8 septembre 2025** jusqu'au **30 Juin 2026**.

Un mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une au l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement de la convention ;
- quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association du Judo Club n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Nogaro en deux exemplaires
Le 6 octobre 2025

Pour l'association,
Le Président
Patrick BLOT



Pour la commune
Le Maire de Nogaro
Christian PEYRET



MAIRIE DE NOGARO
32110 GERS